

/EF.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85-352 du 4 Septembre 1985

portant création de la Commission ad hoc  
chargée de connaître des faits reprochés  
au Camarade Barthélémy ALLAGBE ex-Res-  
ponsable du camion de vente itinérant  
de l'Office National de Pharmacie (CNP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 31 Juillet 1985 ;

-----  
DECRETE :

Article 1er..- En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisé, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Barthélémy ALLAGBE ex-Responsable du camion de vente itinérant de l'Office National de Pharmacie (O.N.P.).

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade François Cyprien BOCO du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Abdoulaye IMOHOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

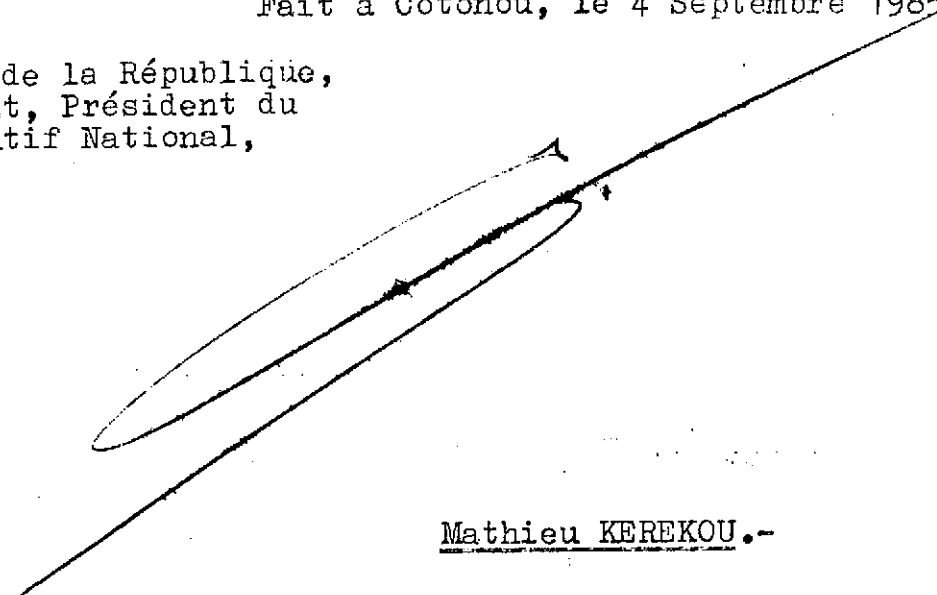
- Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Sébastin YEVIDE du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Adjudant-Chef Mathias AVODAGBE et
- Adjudant Tahirou CHOUBABE des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Ambroise KOUTY du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Septembre 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Présient et Membres 10.-